



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 43291

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nécessaire développement de l'enseignement des langues régionales. Sans préjuger de leur entrée en vigueur effective, les nouvelles dispositions nationales envisagées pour la formation et le recrutement des enseignants risquent de rendre inopérants les dispositifs engagés pour le développement de l'enseignement des langues régionales dans les académies concernées. Ainsi les conventions prévues par la loi du 23 avril 2005, par lesquelles les collectivités peuvent co-définir les modalités d'enseignement des langues régionales, seront inapplicables si l'État n'assume pas correctement sa responsabilité, aujourd'hui exclusive, dans le recrutement et la formation initiale des enseignants. Or la question de l'enseignement est déterminante dans le développement des langues régionales, et en particulier de l'enseignement immersif. Il est bien connu que les élèves des classes immersives ont un niveau souvent supérieur à la moyenne en français et en mathématiques. Ces langues concernent les deux tiers des départements français. Elles sont des langues de création musicale et littéraire, et certaines ont une forte réalité économique, comme le catalan. La pluralité des langues contribue à la diversité et à l'unité de notre pays. Il souhaite donc, pour que cette situation soit clarifiée, savoir quelles mesures adaptées aux nécessités de l'enseignement des langues régionales le Gouvernement compte prendre.

Texte de la réponse

L'article 75-1 de la Constitution rappelle que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». L'article L. 312-10 du code de l'éducation donne une traduction concrète à cette disposition en prévoyant « qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ». Conformément à ces dispositions, l'offre d'enseignement bilingue doit s'inscrire dans le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales, élaboré sous la responsabilité du recteur et présenté devant le conseil académique des langues régionales. Dans le prolongement de ce plan, l'ouverture des enseignements de langues régionales et des enseignements bilingues, doit être envisagée au sein de la carte académique des langues vivantes. L'insertion des langues régionales dans ce dispositif, qui vise à introduire une plus grande cohérence et une meilleure continuité dans la répartition des enseignements de langues vivantes sur l'ensemble du territoire de l'académie, ne peut que garantir des conditions favorables à un développement équilibré. En ce qui concerne plus particulièrement leur recrutement et leur formation, les enseignants de langues régionales seront également concernés par la réforme engagée dès l'année prochaine, qui permet d'élever le niveau de qualification des maîtres. Cette réforme a également pour objectif de tendre à une meilleure harmonisation des conditions de recrutement des différentes catégories de professeurs en fixant, pour l'ensemble des CAPES, CAPET, CAPLP et CRPE, les mêmes types d'épreuves. Dès la première année d'exercice, les lauréats des concours, nommés fonctionnaires stagiaires, seront en situation d'enseignement avec l'aide et le soutien renforcé de professeurs expérimentés. Dans le cadre de cette réforme, le recrutement de professeurs des écoles pour l'enseignement des langues régionales est maintenu, tout comme le concours spécial, créé à cette fin en 2002.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43291

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1960

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6556